

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite du Chili en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-4
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-10

ANNEXE B-1

COMMUNICATION ÉCRITE DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le Chili souhaiterait remercier le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité d'exposer ses vues dans le présent différend, dans le cadre duquel il réserve ses droits de tierce partie en raison de l'intérêt systémique que présente pour lui l'application de la méthode dite de réduction à zéro sous ses diverses formes.
2. Le Mexique met en cause les procédures de réduction à zéro "en tant que telles" ainsi que leur application par le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) dans l'affaire spécifique concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*, à la fois dans l'enquête initiale et dans cinq réexamens périodiques. Nous limiterons nos observations à l'application "en tant que telle" des procédures de réduction à zéro, tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens, car nous ne connaissons pas suffisamment les détails factuels de l'affaire spécifique pour nous prononcer sur l'application pratique des procédures.
3. Ayant cela présent à l'esprit, le Chili voudrait faire observer que des décisions antérieures de l'Organe d'appel ont confirmé que cette méthode, utilisée à la fois dans les enquêtes en matière de dumping et dans les réexamens administratifs ultérieurs, était incompatible avec les disciplines multilatérales. Le Chili souscrit à ces conclusions. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a formulé deux déterminations: premièrement, la méthode de réduction à zéro est incompatible "en tant que telle" avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994); et, deuxièmement, la méthode de réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC dans le calcul du dumping (transaction par transaction) aussi bien dans les enquêtes initiales que dans les réexamens périodiques.
4. L'application de la méthode de réduction à zéro comporte la possibilité avérée que les marges de dumping soient amplifiées voire créées de toutes pièces lorsqu'elles n'existent pas.
5. Nous saluons la décision de l'USDOC de mettre fin à cette pratique dans le calcul du dumping sur la base de la moyenne pondérée dans les enquêtes initiales. Cependant, nous regrettons que cette décision ne soit pas générale et, bien que les États-Unis doivent encore se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend susmentionné, le Chili espère qu'une solution définitive sera trouvée – qui exige manifestement une réforme excluant le recours à la méthode en cause à tous les stades des enquêtes antidumping.
6. Tant qu'une solution générale et définitive ne sera pas apportée à cette pratique qui constitue une violation de l'Accord antidumping et du GATT de 1947, il y aura de nouvelles contestations comme celle que le Mexique a formulée et, probablement, de nouvelles décisions condamnant le recours à cette pratique. Ce n'est guère coopératif de persister à employer une méthode qui a été reconnue contraire aux règles internationales.
7. Sans préjudice de ce qui précède, le Chili considère qu'une solution bilatérale est limitée par sa portée même et comporte des coûts pour les parties et pour le système. Engager une procédure à l'OMC en sachant pertinemment, au vu des multiples précédents, quel en sera le résultat est un

processus fastidieux et coûteux. Par conséquent, toute solution définitive devra être multilatérale et comporter une confirmation expresse dans l'Accord antidumping de la prohibition du recours à cette méthode tant dans les enquêtes que dans les réexamens ultérieurs et quels que soient les types de comparaison de prix.

8. En conclusion, le Chili a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre pleinement en considération les conclusions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel à cet égard, et en particulier la logique qui sous-tend ces conclusions. Cela conduirait nécessairement le présent Groupe spécial à conclure que les procédures de réduction à zéro, en tant que telles et telles qu'elles sont contestées par le Mexique, sont contraires à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et aux articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping. Le Chili espère qu'il en sera ainsi, mais aussi que les États-Unis se conformeront aux recommandations et décisions antérieures pertinentes, car seule une mise en conformité rapide et entière assurera la prévisibilité et la certitude du système de règlement des différends de l'OMC. Sans compter – comme l'ancien Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, M. Robert Zoellick, l'a une fois fait remarquer – qu'en se mettant ainsi en conformité les États-Unis seraient mieux placés pour demander aux autres pays de respecter les règles commerciales.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La procédure engagée par le Mexique contre les États-Unis est la dernière d'une longue série de plaintes concernant les pratiques et méthodes de "réduction à zéro" dans les affaires antidumping. La communication écrite des CE part de l'affirmation du Mexique selon laquelle les questions soulevées dans la présente procédure de groupe spécial ont été souvent abordées auparavant et selon laquelle les allégations du Mexique sont étayées par une jurisprudence cohérente de l'OMC, y compris en particulier par des rapports de l'Organe d'appel. Les CE n'ont pas été en mesure de formuler par écrit des observations sur la position des États-Unis au sujet de ces affirmations car, pour des raisons de calendrier, elles ont rédigé leur communication avant de recevoir la première communication écrite des États-Unis. Elles se réservent le droit de formuler d'autres observations dans leur déclaration orale, compte tenu de la première communication écrite des États-Unis.

2. En supposant néanmoins que les affirmations du Mexique sont exactes, les CE sont d'avis qu'une importante question systémique se pose: les groupes spéciaux sont-ils obligés de suivre les décisions rendues précédemment sur des questions identiques, en particulier celles qui sont exposées dans les rapports adoptés de l'Organe d'appel? Dans leur communication écrite, les CE, sur la base d'un résumé de l'argumentation du Mexique, passent en revue la jurisprudence de l'OMC concernant la "réduction à zéro", en accordant une attention particulière au raisonnement et aux constatations figurant dans les rapports pertinents de l'Organe d'appel. Elles considèrent ensuite la valeur jurisprudentielle de ces décisions antérieures, en procédant à une analyse en deux temps. D'abord, elles analysent la politique et les pratiques suivies par d'autres organes juridictionnels, tant au niveau national qu'au niveau international. Elles examinent ensuite les fonctions du système de règlement des différends de l'OMC, le rôle de l'Organe d'appel dans ce système et la jurisprudence de l'OMC sur la valeur de précédent.

3. Les CE concluent que le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel doivent être considérés comme la position correcte en droit et que dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral, le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement et les constatations figurant dans les rapports pertinents de l'Organe d'appel.

II. RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU MEXIQUE

4. Le Mexique fait valoir que les "procédures de réduction à zéro" utilisées par les États-Unis dans une enquête antidumping initiale concernant *l'acier inoxydable en provenance du Mexique* sont incompatibles "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" avec plusieurs dispositions du GATT et de l'Accord antidumping. Il fait valoir en outre que les "procédures de réduction à zéro" utilisées par les États-Unis dans cinq réexamens périodiques sont incompatibles "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" avec le GATT et l'Accord antidumping.

III. APERÇU DES CONSTATATIONS PERTINENTES DE L'ORGANE D'APPEL DANS LES PRÉCÉDENTES AFFAIRES CONCERNANT LA RÉDUCTION À ZÉRO

5. Les CE conviennent avec le Mexique que la "réduction à zéro" a été contestée à plusieurs reprises dans des procédures de règlement des différends à l'OMC et a été examinée dans une série de rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Dans leur communication écrite, les CE examinent de façon assez détaillée les éléments principaux du raisonnement et des constatations de l'Organe d'appel dans chacun de ces rapports.

6. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a constaté que le recours des CE à la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping. Il a été d'avis, entre autres choses, que l'article 2.1 lu à la lumière de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping établissait clairement que les marges de dumping auxquelles l'article 2.4.2 faisait référence étaient les marges de dumping pour le produit dans son ensemble; que s'agissant de la détermination d'une marge de dumping pour un produit, l'article 2.4.2 faisait référence à une comparaison de "toutes" les transactions comparables et qu'une comparaison entre les prix à l'exportation et la valeur normale qui ne tenait pas compte de toutes les transactions ne constituait pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale, comme le prescrivait l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.

7. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les États-Unis ont fait appel de la constatation selon laquelle, en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsqu'ils appliquaient la réduction à zéro dans l'enquête antidumping initiale en cause, ils avaient enfreint l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En appel, l'Organe d'appel a confirmé la décision qu'il avait rendue auparavant dans l'affaire *CE – Linge de lit*, en soulignant qu'aux termes de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le "dumping" et les "marges de dumping" ne pouvaient être établis que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. L'Organe d'appel a en outre examiné et rejeté explicitement un certain nombre d'arguments qui avaient été formulés de façon récurrente depuis par les États-Unis dans d'autres affaires concernant la réduction à zéro: l'argument selon lequel les autres méthodes de calcul de la marge de dumping prévues à l'article 2.4.2 (par exemple la comparaison transaction par transaction) constituaient un "contexte important" en ce qui concerne l'admissibilité de la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne employée dans l'enquête initiale en cause; le contexte historique allégué de l'article 2.4.2; l'idée que l'Organe d'appel n'était pas tenu de suivre les constatations qu'il avait formulées dans d'autres affaires, en particulier l'affaire *CE – Linge de lit*, et le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

8. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CEI)*, il a été demandé à l'Organe d'appel d'examiner les constatations du Groupe spécial concernant l'application par les États-Unis de la méthode de "réduction à zéro" dans les procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, et les procédures de fixation des droits ou de réexamen. Les CE avaient contesté les instruments juridiques, procédures, méthodes et pratiques des États-Unis relatifs à ces types de "réduction à zéro", à la fois "en tant que tels" et "tels qu'appliqués". En appel, l'Organe d'appel a confirmé que la méthode de réduction à zéro employée par les États-Unis dans les enquêtes antidumping initiales ("réduction à zéro selon les modèles" au moyen d'une comparaison moyenne à moyenne) était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il a aussi été d'avis que la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans le processus de réexamen administratif ("réduction à zéro simple" au moyen de la méthode moyenne à transaction) était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT. L'Organe d'appel s'est référé explicitement aux décisions qu'il avait rendues auparavant dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Il a estimé que la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un

producteur étranger faisait office de "plafond" s'agissant du montant total des droits antidumping qui pouvaient être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits. En même temps, l'Organe d'appel a examiné et rejeté à nouveau l'argument des États-Unis relatif au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

9. Les États-Unis ont aussi fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro en cause pouvait être contestée en tant que "mesure" "en tant que telle". L'Organe d'appel a examiné cette question de façon assez détaillée, se référant à la jurisprudence antérieure relative à la notion de "mesure". Pour ce qui est de la méthode de réduction à zéro en tant que mesure, il a noté qu'il n'y avait aucune prescription liminaire. Il a énoncé un critère particulier pour ces contestations contre une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective. Sur cette base, il a conclu que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne à moyenne était utilisée, pouvait être contestée en tant que telle.

10. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (Article 21:5 – Canada)*, il a été demandé à l'Organe d'appel d'examiner une détermination en matière de droits antidumping révisée des États-Unis ("détermination au titre de l'article 129"). Dans cette détermination, au lieu d'employer la méthode moyenne à moyenne, les États-Unis avaient calculé les taux de droits révisés sur la base d'une comparaison transaction par transaction entre la valeur normale et les prix à l'exportation, en adoptant à nouveau la méthode de réduction à zéro.

11. L'Organe d'appel a rejeté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination établie par les États-Unis dans la procédure au titre de l'article 129 n'était pas incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Il a analysé l'article 2.4.2 en détail, concluant que la réduction à zéro dans la méthode transaction par transaction n'était pas conforme à la prescription figurant à l'article 2.4.2. Il a noté explicitement que cette interprétation était compatible avec ses décisions antérieures sur la "réduction à zéro" en relation avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne visée dans cette disposition. L'Organe d'appel a en outre rejeté pour plusieurs raisons les arguments fondés sur l'"équivalence mathématique", considérant entre autres choses que les préoccupations exprimées par le Groupe spécial et les États-Unis au sujet de la méthode moyenne pondérée à transaction étaient exagérées.

12. L'Organe d'appel a ensuite examiné et rejeté à nouveau les arguments contextuels formulés par les États-Unis sur la base d'autres dispositions de l'Accord antidumping et du GATT, les arguments des États-Unis fondés sur la documentation historique et l'argument des États-Unis relatif au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Enfin, il a dit que le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction dans la détermination au titre de l'article 129 était également incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4.

13. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Japon a contesté les méthodes et procédures de réduction à zéro appliquées par les États-Unis dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction en tant que "mesure" "en tant que telle". Il a aussi contesté ces mesures sur une base "tel qu'appliqué" dans un certain nombre de procédures antidumping concernant des produits en provenance du Japon, en particulier dans une enquête initiale, divers réexamens périodiques et deux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial a conclu que les "procédures de réduction à zéro" étaient une "mesure" qui pouvait être contestée "en tant que telle" et a constaté qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des

enquêtes initiales, les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cependant, il a rejeté toutes les autres contestations du Japon.

14. En appel, l'Organe d'appel a globalement infirmé le rapport du Groupe spécial dans la mesure où ce dernier avait rejeté les allégations du Japon. Premièrement, il a confirmé ses précédentes constatations selon lesquelles les "procédures de réduction à zéro" en cause constituaient une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle dans le cadre des différentes méthodes de comparaison et aux différentes étapes des procédures antidumping. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'enfreignaient pas l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculaient les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales. L'Organe d'appel s'est référé aux "principes fondamentaux" inhérents aux notions de "dumping" et de "marges de dumping" et a confirmé sa jurisprudence antérieure relative à ces notions, ainsi que ses décisions précédentes sur la "réduction à zéro" en tant que telle dans les enquêtes initiales faisant appel aux méthodes transaction par transaction et moyenne à moyenne. Il a rejeté à nouveau les arguments contextuels des États-Unis. Il s'est aussi élevé fermement contre le fait que le Groupe spécial était parvenu à des conclusions sur la base d'un raisonnement relatif à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qu'il avait rejeté auparavant. Par ailleurs, il a rejeté à nouveau les arguments et les constatations qui allaient à l'encontre de ses décisions précédentes selon lesquelles les procédures de réduction à zéro appliquées dans les enquêtes initiales étaient contraires à la prescription en matière de comparaison équitable.

15. Se référant à sa jurisprudence antérieure, l'Organe d'appel a en outre infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'enfreignaient pas l'article 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping ni l'article VI:2 du GATT en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Par ailleurs, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4. Également en ce qui concerne ces enquêtes, il a été d'avis qu'il y avait eu infraction à la prescription en matière de comparaison équitable. En outre, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro telle qu'elle était appliquée par les États-Unis dans les onze réexamens périodiques en cause dans l'appel en question n'était pas incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT. Sur ce point aussi, il s'est référé à des décisions antérieures. Enfin, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis agissaient conformément aux articles 2 et 11 de l'Accord antidumping quand, dans les réexamens à l'extinction en cause, ils s'appuyaient sur les marges de dumping qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro dans les précédentes procédures antidumping. Il a constaté au contraire que les États-Unis enfreignaient l'article 11.3 de l'Accord antidumping. À nouveau, l'Organe d'appel s'est référé à ses décisions antérieures sur ce point.

IV. VALEUR JURISPRUDENTIELLE DE CES CONSTATATIONS DE L'ORGANE D'APPEL

16. Il est communément admis qu'il n'y a pas de *stare decisis* dans le système de règlement des différends de l'OMC et que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont considérés contraignants uniquement pour les parties au différend directement concernées. Le *stare decisis* est un élément caractéristique des systèmes juridiques nationaux fondés sur la *common law*. En droit international, généralement, cette doctrine du précédent contraignant n'est pas formellement acceptée. Par conséquent, dans la mesure où il ne reconnaît pas formellement le *stare decisis*, le système de règlement des différends de l'OMC n'est pas unique parmi les organes juridictionnels internationaux.

17. Cependant, il y a des considérations importantes qui nuancent les principes exposés ci-dessus. Il est dans l'intérêt de tous les systèmes juridiques, qu'ils soient nationaux ou internationaux et indépendamment de l'adhésion formelle au *stare decisis*, d'assurer la continuité de la jurisprudence. En outre, dans tous les systèmes juridiques, les décisions rendues par les cours ou tribunaux hiérarchiquement supérieurs sont généralement suivies par les organes subsidiaires.

18. En ce qui concerne la première considération, qu'il s'agisse de doctrine ou de pratique, tous les systèmes juridiques attachent une grande valeur à la cohérence, la certitude et la prévisibilité de la jurisprudence de leurs organes juridictionnels, notamment pour ce qui est des décisions rendues par les plus hautes instances. Dans les systèmes de *common law*, modifier un précédent se fait assez rarement et après mûre réflexion et beaucoup de discussions. Les plus hautes instances des systèmes de droit romano-germanique, bien qu'elles rejettent formellement la doctrine du précédent contraignant, ont aussi pour politique et pratique judiciaires de suivre leurs décisions antérieures. En outre, la politique et la pratique des cours et tribunaux internationaux démontrent que la nécessité d'assurer la cohérence et la prévisibilité de la jurisprudence s'impose aussi au niveau international.

19. Par conséquent, il ne faudrait pas confondre le rejet formel de la doctrine du *stare decisis* avec l'intérêt qu'ont les systèmes juridictionnels à maintenir la continuité dans la jurisprudence. Les changements par rapport aux décisions antérieures sont mûrement pesés et doivent être motivés par des raisons impérieuses. Même lorsqu'ils ne sont pas liés formellement par leurs décisions antérieures, les organes juridictionnels ne s'en estimeront pas moins liés par le droit tel qu'il est dit avec autorité dans une décision. En outre, la règle générale selon laquelle une décision judiciaire ou arbitrale ne lie que les parties directement concernées n'empêche pas que cette décision soit considérée comme la position juridique correcte dans une affaire ultérieure.

20. La deuxième considération a trait à la question de savoir si les cours ou tribunaux inférieurs doivent suivre les décisions rendues par les organes hiérarchiquement supérieurs. Là aussi, il est intéressant de noter la pratique et les principes observés dans les autres systèmes de règlement des différends. Dans les juridictions de *common law*, la fonction essentielle d'une cour d'appel est d'assurer la prévisibilité et la stabilité du domaine du droit dans lequel elle statue. Le *stare decisis* y contribue dans une large part en obligeant les organes subsidiaires à suivre les décisions des instances supérieures de leur juridiction. Mais dans les juridictions de droit romano-germanique également, les tribunaux inférieurs ont tendance à suivre les décisions des tribunaux supérieurs, même en l'absence d'une règle juridique explicite à cet effet. Au niveau international, les systèmes juridictionnels dotés d'une structure hiérarchique sont moins courants. Cependant, lorsqu'il existe une instance d'appel, la règle en vigueur semble être à nouveau que les décisions de l'organe hiérarchiquement supérieur sont suivies par l'organe subsidiaire, tout au moins dans la mesure où des points de droit sont concernés. Cela ne signifie pas que les organes subsidiaires n'auraient aucune possibilité d'enrichir la jurisprudence. Cela signifie bien, toutefois, qu'un changement par rapport aux décisions rendues par les tribunaux supérieurs sur des questions de droit doit être mûrement pesé et s'appuyer sur des raisons impérieuses.

21. Les CE estiment que les considérations ci-dessus s'appliquent aussi au système de règlement des différends de l'OMC. Une fonction primordiale de ce système est de créer et de maintenir un ensemble uniforme de règles. Cela ressort clairement de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, aux termes duquel, entre autres choses, le système de règlement des différends vise à assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". L'Organe d'appel occupe une position supérieure dans la hiérarchie de ce système (article 17:4, 17:6 et 17:13 du Mémoire d'accord). Sa fonction première est d'assurer la prévisibilité et la stabilité du système commercial multilatéral par ses décisions sur les questions de droit couvertes par les rapports des groupes spéciaux et sur les interprétations du droit données par ceux-ci.

22. Il n'est pas contesté que les rapports de l'Organe d'appel n'ont pas de valeur jurisprudentielle ni d'applicabilité automatique, en tant que rapports, au-delà des parties directement concernées. Cependant, il est indéniable que lorsqu'il interprète les accords visés, l'Organe d'appel s'efforce d'assurer la cohérence de sa jurisprudence (voir le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (paragraphe 109 à 112) faisant référence à son raisonnement et ses constatations antérieurs dans les affaires *Japon – Boissons alcooliques II* (page 17) et *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)* (paragraphe 109)).

23. Les groupes spéciaux de l'OMC sont-ils obligés de suivre les décisions de l'Organe d'appel? L'Organe d'appel lui-même a dit qu'un groupe spécial qui prenait en compte le raisonnement tenu dans un rapport adopté de l'Organe d'appel ne commettait pas d'"erreur" (*États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)* (paragraphe 109)). Mais il ne s'ensuit pas, à l'inverse, que les groupes spéciaux seraient libres de s'écarter des rapports de l'Organe d'appel sur des questions de droit et des interprétations du droit. L'Organe d'appel a dit explicitement que les rapports de groupes spéciaux – tout comme les rapports adoptés de l'Organe d'appel – "suscit[aient] chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils [avaient] un rapport avec un autre différend" (*Japon – Boissons alcooliques II* (page 17)). En outre, l'Organe d'appel a établi explicitement que les groupes spéciaux étaient liés par son analyse juridique, "en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes" (*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (paragraphe 188)). Les CE estiment que l'Organe d'appel étant l'organe hiérarchiquement supérieur chargé de se prononcer sur les questions de droit et les interprétations du droit, ses décisions doivent être considérées comme faisant particulièrement autorité auprès des groupes spéciaux en tant qu'avis autorisé sur le droit.

V. CONCLUSIONS

24. Le Mexique affirme qu'aucune des questions soulevées dans la présente procédure de groupe spécial n'est nouvelle. Les CE conviennent qu'il apparaît que les allégations du Mexique sont étayées en droit par un ensemble cohérent de raisonnement et de constatations, qui figure dans tous les rapports publiés par l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit*, sur la réduction à zéro dans les affaires antidumping. Le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel doivent, de l'avis des CE, être considérés comme la position correcte en droit. Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral, les CE estiment que le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement et les constatations qui figurent dans ces rapports de l'Organe d'appel.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Dans les différends antérieurs, l'Organe d'appel a établi clairement que les procédures de réduction à zéro pouvaient être contestées "en tant que telles" et étaient incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'Accord antidumping. En particulier, il a constaté que la réduction à zéro était prohibée en *toutes circonstances dans le calcul des "marges de dumping"*, c'est-à-dire indépendamment de la phase spécifique ou des méthodes de comparaison. Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral, le Japon demande instamment au Groupe spécial de suivre les décisions antérieures de l'Organe d'appel et d'approuver les allégations du Mexique selon lesquelles les mesures de réduction à zéro sont incompatibles "en tant que telles" avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

II. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO SONT UNE MESURE "QUI PEUT ÊTRE CONTESTÉE EN TANT QUE TELLE"

2. Dans des différends récents portant sur des questions antidumping, l'Organe d'appel a été d'avis que le mot "mesure" avait un sens large, qu'une "mesure" alléguée serait évaluée dans le droit de l'OMC indépendamment de son caractère juridique dans le droit interne et, ce qui est important, qu'il n'était pas nécessaire qu'une "mesure" soit contraignante ou impérative dans le droit interne. Dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, il a fait observer que les mesures examinées par les précédents groupes spéciaux du GATT/de l'OMC incluaient celles qui consistaient en des "actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".

3. Lorsqu'il calcule les marges globales de dumping, l'USDOC *écarter toujours et considère comme nul* le résultat des comparaisons intermédiaires de prix lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, et ce dans toutes les procédures antidumping, quels que soient les types de comparaison qu'il adopte (comparaison *moyenne pondérée à moyenne pondérée* ("M-M"), *transaction par transaction* ("T-T") ou *moyenne pondérée à transaction* ("M-T")). Une telle méthode de calcul des marges est exactement ce qui est appelé "réduction à zéro" et qui devrait être considéré comme une mesure unique pouvant être contestée "en tant que telle" au regard du droit de l'OMC.

III. LA RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉE DANS LES ENQUÊTES EST INCOMPATIBLE "EN TANT QUE TELLE" AVEC L'ARTICLE 2.1, 2.4.2 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. LA NOTION DE "DUMPING" ET DE "MARGES DE DUMPING"

4. Le Japon approuve l'affirmation du Mexique selon laquelle la réduction à zéro est prohibée "en tant que telle" dans les enquêtes où une comparaison T-T est utilisée. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a été d'avis que la réduction à zéro était prohibée sur la base "tel qu'appliqué" par l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 dans les enquêtes initiales où une comparaison T-T était utilisée.

5. L'article 2 de l'Accord antidumping énonce les "disciplines convenues" pour déterminer l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping". Le Japon note en outre que l'article 2.1 définit le "dumping" comme suit: "Aux fins du présent accord, *un produit* doit être considéré comme faisant l'objet d'un *dumping*" (pas d'italique dans l'original). Cette définition reprend la définition du "dumping" qui figure à l'article VI:1 du GATT de 1994. L'article VI:2 définit aussi l'expression "marge de dumping" par référence au "produit". Sur la base du texte des articles 2.1 et VI, l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping" doivent être établis pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Cette définition du "dumping" et des "marges de dumping" s'applique tout au long de l'Accord antidumping aux fins de toutes les procédures antidumping. Sur la base de cette analyse, dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a été d'avis que "*le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble*".

6. Sur la base de cette interprétation de l'article 2.1 et de l'article VI:1, l'Organe d'appel a aussi constaté que "si l'autorité chargée de l'enquête détermin[ait] la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle [était] tenue d'agrèger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépass[ait] la valeur normale". Cette prescription imposant, au titre de l'article 2.1, d'agrèger les résultats de comparaisons multiples pour calculer une marge de dumping pour le "produit" dans son ensemble devrait être suivie lorsqu'une autorité effectue des comparaisons multiples M-M par modèle, des comparaisons multiples M-T par transaction et des comparaisons multiples T-T par transaction.

B. DÉTERMINATION DES MARGES DE DUMPING SUR LA BASE DE COMPARAISONS T-T DANS LES ENQUÊTES INITIALES

7. Les États-Unis répliquent que le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure dans le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est la base textuelle de l'obligation de prévoir des compensations et que ce libellé de l'article 2.4.2 s'applique donc uniquement aux enquêtes antidumping et uniquement quand les autorités utilisent la comparaison M-M conformément à l'article 2.4.2. Cette interprétation est apparemment fautive.

8. Comme cela a été précisé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, la mention, dans la première phrase de l'article 2.4.2, d'"une comparaison" au singulier et des "prix à l'exportation" au pluriel semble indiquer la nécessité d'un calcul global comportant une agrégation de transactions multiples. Le texte de l'article 2.4.2 indique que le calcul d'une marge de dumping à l'aide de la méthode de comparaison T-T est un exercice en plusieurs étapes dans lequel les résultats des comparaisons par transaction constituent des apports qui doivent être agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur.

9. Le Japon ne considère pas que l'absence du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte de la comparaison T-T donne à penser que la réduction à zéro devrait être admissible dans le cadre de cette méthode. Dans une comparaison T-T, contrairement à une comparaison M-M, toutes les transactions à l'exportation sont prises en compte individuellement et comparées aux transactions les plus appropriées sur le marché intérieur.

C. ARGUMENTS CONTEXTUELS RELATIFS À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Les États-Unis répliquent en outre qu'en rendant identiques les résultats des comparaisons M-M et M-T, la prohibition générale de la réduction à zéro viderait complètement de son sens

l'exception relative au dumping ciblé prévue à l'article 2.4.2 (argument de l'"équivalence mathématique").

11. Or, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a catégoriquement rejeté cet argument en faisant observer que les États-Unis n'ayant jamais appliqué effectivement la méthode de comparaison M-T, l'argument concernant l'"équivalence mathématique" "repos[ait] sur une hypothèse non vérifiée". Il a aussi noté qu'étant donné le caractère d'exception de la méthode autorisée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, cette phrase "à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase ...", et qu'"il exist[ait] une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode devrait être appliquée", parce qu'elle n'avait jamais été invoquée. Enfin, l'Organe d'appel a affirmé qu'il n'y avait pas nécessairement "équivalence mathématique" quand les comparaisons M-T et M-M étaient utilisées sans réduction à zéro.

12. En conséquence, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne contient pas d'élément contextuel à l'appui d'une constatation selon laquelle la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode de comparaison T-T.

D. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. L'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable. Par conséquent, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

IV. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

14. Les États-Unis soutiennent que dans les réexamens périodiques, l'expression "marges de dumping" qui figure à l'article 9.3 de l'Accord antidumping peut être interprétée comme s'appliquant par transaction et que la disposition contenue dans cet article autorise par conséquent la détermination de marges par transaction dans les réexamens périodiques.

15. Le *texte introductif* de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, qui régit les réexamens périodiques, dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Sur la base de cette prescription, ainsi que de celles qui sont énoncées à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.1 de l'Accord antidumping, la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits.

16. La référence expresse à l'article 2 dans le texte introductif de l'article 9.3 inclut, entre autres choses, l'article 2.1, qui définit le "dumping" aux fins de tout l'Accord antidumping en relation avec le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a établi une relation interprétative explicite entre la prescription de l'article 2.1 concernant le "produit dans son ensemble" et les déterminations de l'existence d'un dumping au titre de l'article 9.3. Sur la base de l'interprétation de l'article 2.1 mentionnée plus haut, l'autorité chargée de l'enquête doit, aux fins des réexamens périodiques également, agréger tous les résultats de comparaisons multiples pour établir une marge de dumping pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble.

17. L'Organe d'appel a clairement rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, dans un réexamen périodique, l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping" peuvent être déterminées spécifiquement par importateur ou par importation. Il a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* qu'"[é]tablir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers [était] compatible avec la notion de dumping, qui [avait] été conçue pour contrer le comportement du producteur étranger ou de l'exportateur en matière de fixation des prix. ... [E]n application de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, les marges de dumping [étaient] établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs".

18. L'Organe d'appel a reconnu en outre que ni l'Accord antidumping ni le GATT de 1994 n'empêchaient les Membres de *fixer* des droits par importation ou par importateur, pour autant que le montant total des droits perçus ne dépasse pas la marge de dumping pour le "produit", pour l'exportateur ou le producteur étranger.

19. Dans les réexamens périodiques, les États-Unis calculent: 1) une marge pour chaque *exportateur* qui devient le taux de dépôt au titre des droits pour toutes les importations du produit exporté vers les États-Unis par cet exportateur jusqu'au prochain réexamen; et 2) un taux d'imposition par *importateur* fondé sur le montant total du dumping imputable à chaque importateur, qui détermine le montant des droits que celui-ci est tenu d'acquitter pour la période couverte par le réexamen.

20. À la lumière de son interprétation des articles 9.3 et VI:2, compte tenu des autres dispositions pertinentes y compris les articles 2.1 et VI:1, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a constaté que "la méthode appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause [avait] abouti à des montants de droits antidumping fixés qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs avec lesquelles les droits antidumping devaient être comparés". En conséquence, la méthode de réduction à zéro est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

21. Les États-Unis critiquent cette conclusion au motif que si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer le montant des droits spécifiquement par transaction, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus important auront de fait un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils bénéficieront des compensations résultant des importations réalisées par ces derniers à des prix équitables.

22. Or les droits antidumping sont censés contrebalancer la fixation des prix par un exportateur, et non par un importateur, et parce que ce sont les exportateurs qui créent une situation de dumping, le montant maximal des droits doit être fixé en relation avec la marge de dumping de l'exportateur. En outre, si des droits sont imposés sur les importateurs, il faut faire en sorte que leur montant total ne dépasse pas les marges de dumping de l'exportateur. La situation susmentionnée sur laquelle les États-Unis fondent leur critique est compatible avec le fait que la notion de dumping est associée à l'exportateur, et non à l'importateur.